|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Union internationale des télécommunications** | | |
|  | |  | | |
| **UIT-T** |  | |
| SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT | |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 | | | |
|  | **Résolution 22 – Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications** | | | |
|  |  | | | |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 22 (Rév. Hammamet, 2016)

Pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des  
télécommunications d'agir entre les assemblées mondiales  
de normalisation des télécommunications

(Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008;   
Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) doit fournir des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études et recommander des mesures visant à favoriser la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation;

*b)* que l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et du secteur industriel lié aux télécommunications impose au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), s'il veut conserver sa pertinence et sa réactivité, de prendre des décisions sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers des réunions, à intervalles plus rapprochés dans le temps entre les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) conformément au numéro 197C de la Convention de l'UIT;

*c)* que, par sa Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devait continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation et étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le GCNT;

*d)* que, par la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) a été chargé, en consultation avec les organismes compétents et avec les membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications (UIT‑R) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), le cas échéant, de continuer d'organiser un colloque mondial sur la normalisation (GSS);

*e)* que le GSS s'est tenu à l'occasion de la présente Assemblée afin d'étudier la possibilité de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation et d'examiner les enjeux à l'échelle mondiale des normes relatives aux technologies de l'information et de la communication (TIC);

*f)* que le GCNT continue de soumettre des propositions visant à améliorer l'efficacité de fonctionnement de l'UIT‑T et la qualité des Recommandations UIT‑T et préconisant des méthodes de coordination et de coopération;

*g)* que le GCNT peut contribuer à améliorer la coordination du processus d'étude et à mettre sur pied des processus de prise de décisions améliorés pour les domaines d'activité importants de l'UIT‑T;

*h)* que des procédures administratives souples, y compris celles relatives à des considérations budgétaires, sont nécessaires pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

*i)* qu'il est souhaitable que le GCNT agisse pendant les quatre années qui séparent les AMNT pour répondre en temps voulu aux besoins du marché;

*j)* qu'il est souhaitable que le GCNT examine les incidences des nouvelles technologies sur les activités de normalisation de l'UIT-T et la manière dont ces technologies peuvent figurer dans le programme de travail de l'UIT-T;

*k)* que le GCNT peut jouer un rôle important en assurant, selon les besoins, une coordination entre les commissions d'études en matière de normalisation, notamment en évitant la redondance des tâches et en identifiant les liens et les dépendances entre les activités apparentées;

*l)* que le GCNT, lorsqu'il fournit des avis aux commissions d'études, peut tenir compte des avis d'autres groupes;

*m*) qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer la coordination et la collaboration avec d'autres organes pertinents, au sein de l'UIT-T, avec l'UIT-R et l'UIT-D et le Secrétariat général, ainsi qu'avec d'autres organisations de normalisation, forums et consortiums extérieurs à l'UIT et les entités concernées;

*n*) que l'AMNT-12 a créé le Comité d'examen, qui a procédé à un examen stratégique et structurel de l'UIT-T de 2013 à 2016 et a soumis son rapport final à la présente Assemblée,

notant

*a)* que l'article 13 de la Convention dispose qu'une AMNT peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au GCNT en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions;

*b)* que les fonctions de l'AMNT sont précisées dans la Convention;

*c)* que le cycle actuel de quatre ans pour les AMNT exclut de fait la possibilité d'examiner des questions imprévues nécessitant l'adoption de mesures urgentes entre les assemblées;

*d)* que le GCNT se réunit au moins une fois par an;

*e)* que le GCNT a déjà prouvé qu'il savait être efficace sur des questions que lui a confiées l'AMNT;

*f)* qu'aux termes de la Résolution 68 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, le Directeur du TSB est chargé d'organiser des réunions de cadres supérieurs du secteur privé, par exemple des réunions des directeurs techniques, pour faciliter la détermination et la coordination des priorités et des thèmes de normalisation afin de réduire au minimum le nombre de forums et de consortiums,

reconnaissant

que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a adopté les numéros 191A et 191B de la Convention, en vertu desquels l'AMNT peut décider de créer ou de dissoudre d'autres groupes,

décide

1 de confier au GCNT les questions spécifiques suivantes relevant de sa compétence entre la présente Assemblée et la prochaine pour agir dans les domaines suivants, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire:

*a)* s'assurer que les lignes directrices du travail sont efficaces, souples et à jour;

*b)* assumer la responsabilité des Recommandations UIT‑T de la série A (organisation du travail de l'UIT‑T), et notamment celle de leur élaboration et de leur soumission pour approbation selon les procédures appropriées;

*c)* restructurer et créer des commissions d'études de l'UIT‑T, compte tenu des besoins des membres de l'UIT‑T et pour répondre à l'évolution du marché des télécommunications, et désigner les présidents et les vice‑présidents qui agiront jusqu'à la prochaine AMNT, conformément à la Résolution 35 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée;

*d)* formuler des avis sur les calendriers de travail des commissions d'études pour respecter les priorités dans le domaine de la normalisation;

*e)* tout en reconnaissant que les commissions d'études sont responsables au premier chef de la réalisation des activités de l'UIT-T, créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes, y compris des groupes spécialisés, en désigner les présidents et vice‑présidents, en établir le mandat et ce, pour une durée définie, conformément aux numéros 191A et 191B de la Convention, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux de l'UIT-T et de ménager davantage de souplesse pour trouver rapidement une réponse aux questions hautement prioritaires. Ces groupes n'adoptent ni Questions ni Recommandations, conformément aux dispositions de l'article 14A de la Convention, mais ont un mandat précis;

*f)* déterminer l'évolution des besoins et donner des avis sur les modifications qu'il convient d'apporter à l'ordre de priorité des travaux des commissions d'études de l'UIT-T ainsi qu'à la planification et à la répartition des travaux entre ces commissions, en tenant dûment compte des coûts et des ressources disponibles;

*g)* examiner les rapports et les propositions appropriées soumis par les groupes de coordination et les autres groupes, et mettre en oeuvre ceux qui sont approuvés;

*h)* établir le mécanisme approprié et encourager l'utilisation, par exemple, des groupes de coordination ou d'autres groupes, pour l'examen de sujets d'étude de première importance intéressant plusieurs commissions d'études, afin d'assurer une coordination efficace des questions de normalisation et de trouver ainsi des solutions appropriées à l'échelle mondiale;

*i*) examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail de l'UIT-T, notamment en encourageant la coordination et la collaboration avec les autres organismes concernées, par exemple des organisations de normalisation, des forums et des consortiums extérieurs à l'UIT;

*j)* donner des avis au Directeur du TSB sur les questions financières et autres;

*k)* approuver le programme de travail découlant de l'examen de Questions existantes ou nouvelles et déterminer la priorité, l'urgence, les incidences financières estimées et le délai imparti pour l'achèvement de leur étude;

*l)* regrouper, dans la mesure du possible, les Questions présentant de l'intérêt pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, afin de faciliter leur participation à ces études;

*m)* d'examiner d'autres questions particulières relevant de la compétence de l'AMNT, sous réserve de l'approbation des Etats Membres, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée;

2 que le GCNT examinera l'état d'avancement de la mise en oeuvre des mesures et des objectifs figurant dans les plans opérationnels annuels et dans le Plan d'action de l'AMNT‑16, qui comprend les Résolutions de l'AMNT, en vue de recenser les difficultés éventuelles et les stratégies envisageables pour mettre en oeuvre les éléments essentiels, et de recommander des solutions au Directeur du TSB concernant ces difficultés et stratégies;

3 que des révisions des procédures pertinentes d'adoption par les commissions d'études des Questions et des Recommandations autres que celles visées aux numéros 246D, 246F et 246H de la Convention, peuvent être entreprises par le GCNT, en vue de leur approbation par les Etats Membres entre deux AMNT, moyennant l'application de la procédure d'approbation figurant dans la section 9 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée;

4 que le GCNT assurera la liaison avec des organisations extérieures à l'UIT pour ce qui est de ses propres activités, en consultation avec le Directeur du TSB, si nécessaire;

5 que le GCNT examinera les incidences pour l'UIT-T des besoins du marché et des nouvelles technologies émergentes qui n'ont pas encore été pris en compte aux fins de normalisation par l'UIT‑T, établira un mécanisme approprié permettant de faciliter l'examen de leur possible prise en compte, par exemple en attribuant des Questions, en assurant la coordination des travaux des commissions d'études ou en créant des groupes de coordination ou d'autres groupes et désignera leurs présidents et vice-présidents;

6 que le GCNT étudiera et coordonnera les stratégies de l'UIT-T en matière de normalisation, en identifiant les principales évolutions techniques, les besoins du marché ainsi que les besoins économiques et politiques dans les domaines d'activité relevant du mandat de l'UIT-T, et recensera dans ces stratégies de normalisation des questions et des sujets susceptibles d'être examinés par l'UIT-T;

7 que le GCNT établira un mécanisme approprié permettant de faciliter les stratégies en matière de normalisation, par exemple en attribuant des Questions, en assurant la coordination des travaux des commissions d'études ou en créant des groupes de coordination ou d'autres groupes, et désignera leurs présidents et vice-présidents;

8 que le GCNT examinera les résultats de la présente Assemblée en ce qui concerne le Colloque mondial sur la normalisation et prendra des mesures de suivi, s'il y a lieu;

9 que le GCNT devra faire rapport à la prochaine AMNT sur les activités énumérées ci‑dessus,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre en considération les avis et les orientations fournis par le GCNT, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du Secteur;

2 de présenter à chaque réunion du GCNT un rapport sur la mise en oeuvre des Résolutions de l'AMNT et sur les mesures à prendre conformément aux paragraphes du dispositif de ces Résolutions;

3 de fournir, dans son rapport sur les activités des commissions d'études, des informations sur les sujets d'étude n'ayant suscité aucune contribution dans l'intervalle entre les deux réunions précédentes de la commission d'études concernée;

4 de soumettre au GCNT un rapport sur l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des Recommandations UIT-T de la série A, pour examen par les membres de l'UIT.